Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10653 – ESTAVAYER LAIT / GIVAUDAN / BÜHLER / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 218/06)

1. Le 19 mai 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Estavayer Lait SA («Estavayer Lait», Suisse), qui fait partie du groupe Migros,

— Givaudan SA («Givaudan», Suisse),

— Bühler AG («Bühler», Suisse),

— Cultured Food Innovation Hub (Suisse).

Estavayer Lait, Givaudan et Bühler acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Cultured Food Innovation Hub, une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Estavayer Lait exerce ses activités dans la production et le conditionnement de produits laitiers, la production et l'affinage de fromages, la production de sauces froides et la fabrication de substituts de produits laitiers, de fromage et de viande à base de végétaux,

— Givaudan est un fabricant et fournisseur mondial de parfums et d'arômes destinés aux industries de l'alimentation, des boissons et des biens de consommation. Elle produit également des substances aromatiques qui peuvent être utilisées comme ingrédients dans la production de complexes aromatiques ou de fragrances,

— Bühler est une entreprise technologique présente à l'échelle mondiale qui fournit des solutions technologiques pour les usines, des équipements et des services connexes pour la transformation d'aliments et la fabrication de matériaux avancés. Ses activités principales résident dans les technologies de transformation des céréales en farines et en aliments pour animaux, de production de pâtes et de chocolat et de fabrication de composants moulés sous pression.

3. Culture Food Innovation Hub fournira des installations et des connaissances destinées à accélérer les travaux de R&D des entreprises tierces intéressées par l'exercice d'activités dans le domaine de la viande de culture, du poisson et des fruits de mer de culture, ainsi que de la fermentation de précision. La viande, le poisson ou les fruits de mer de culture sont de la viande, du poisson ou des fruits de mer produits par des cultures cellulaires in vitro de cellules animales.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10653 – ESTAVAYER LAIT / GIVAUDAN / BÜHLER / JV

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË